

COMMUNIQUE DE PRESSE

AMEN BANK

Société anonyme au capital de social de 151.320.000 dinars

Siège Social : Avenue Mohamed V - Tunis

Appel à candidature au poste d'un membre représentant les actionnaires minoritaires au sein du Conseil de Surveillance d'Amen Bank au titre des exercices 2024-2025-2026

1- OBJET

Amen Bank se propose de lancer un appel à candidature, pour désigner un membre représentant les actionnaires minoritaires détenant individuellement au plus 0,5 % du capital et les institutionnels détenant individuellement au plus 5 % du capital, et ce conformément aux dispositions réglementaires fixées par la Banque Centrale de Tunisie et par le Conseil du Marché Financier.

Par institutionnel, on entend les Organismes de Placements Collectifs, les Etablissements de Crédit, les Assurances, les Sociétés d'Investissement à Capital Fixe, les Sociétés d'Investissement à Capital Risque et les caisses de retraite au sens de l'article 39 (nouveau) du Règlement Général de la Bourse.

La désignation aura lieu par voie d'élection lors de la tenue d'une Assemblée électorale réservée aux actionnaires minoritaires. Le candidat désigné par l'Assemblée électorale sera soumis à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire lors de sa réunion appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos du 31 Décembre 2023.

2- CRITERES D'ELIGIBILITE

Les candidats au poste de représentant des actionnaires minoritaires doivent satisfaire aux conditions d'honorabilité, d'intégrité, d'impartialité, d'honnêteté, de confidentialité ainsi que de compétence et d'expérience adaptées aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance et satisfaire les conditions précisées dans les termes de référence (en annexe).

Pour être éligibles, les candidats doivent remplir les conditions énoncées à l'article 193 et 256 du Code des Sociétés Commerciales, l'article 60 de la Loi N°2016-48 du 11 Juillet 2016 relative aux Banques et Etablissements Financiers, les conditions exigées dans les articles 23,24 et 25 de la Circulaire BCT n°2021-05 relative au cadre de gouvernance des banques et des établissements financiers et la décision générale du CMF n°23 du 10 Mars 2020 relative aux critères de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du Représentant des actionnaires minoritaires, notamment les articles 14,16 et 17.

3. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Le dossier de candidature doit comporter les éléments suivants :

- Une demande de candidature au poste de Membre du Conseil de Surveillance représentant les actionnaires minoritaires au nom de Monsieur le Président du Conseil de Surveillance d'Amen Bank présentant le candidat, les motifs de sa candidature et son profil.
- Un Curriculum Vitae (**Annexe 1**).
- La fiche signalétique de candidature dûment remplie et signée (**Annexe 2**).

- Une déclaration sur l'honneur dûment signée et légalisée attestant qu'il répond notamment aux critères d'éligibilité indiqués (**Annexe 3**).
- Les documents justifiant les compétences et les qualifications du candidat (copies conformes).
- Une copie de la Carte d'Identité Nationale.
- Un bulletin numéro 3 : extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier de candidature.
- Une attestation de propriété des actions justifiant le taux de participation dans le capital d'Amen Bank.

Tout dossier de candidature ne comportant pas l'un des documents énumérés ci-dessus sera automatiquement éliminé.

Les candidats s'engagent à communiquer à Amen Bank tout document ou information que celle-ci juge nécessaire pour l'appréciation des dossiers de candidature.

Les termes de référence incluant les Annexes prévus pour cet appel à candidature sont disponibles sur le site d'Amen Bank : www.amenbank.com.tn.

Pour toute autre information ou éclaircissement, les candidats peuvent s'adresser à Amen Bank par écrit à l'adresse électronique suivante : direction.generale@amenbank.com.tn

4. MODALITES DE DEPOT

Le dossier de candidature doit parvenir à Amen Bank au plus tard le 5 février 2024 par voie postale sous pli fermé recommandé avec accusé de réception ou par Rapid Poste ou par porteur, contre décharge, au bureau d'ordre de la banque à l'adresse suivante : Avenue Mohamed V, 1001 Tunis (le cachet de la poste et du bureau d'ordre faisant foi).

L'enveloppe extérieure, libellée au nom de Monsieur le Président du Conseil de Surveillance d'Amen Bank, doit porter la mention apparente suivante :

« Ne pas ouvrir – Candidature au poste de membre du Conseil de Surveillance d'Amen Bank représentant les petits porteurs »

5. CHOIX DES CANDIDATS

La liste préliminaire des candidats sera arrêtée par Le Comité de Nomination et de Rémunération d'Amen Bank. Elle sera communiquée pour information au Conseil du Marché Financier.

Amen Bank convoque les actionnaires minoritaires en assemblée électorale dans un délai maximum de dix jours qui suivent la clôture de l'appel à candidature. L'assemblée électorale aura pour ordre du jour unique la désignation du représentant des actionnaires minoritaires. Cette convocation précise la date et le lieu de l'assemblée électorale pour désigner le représentant des actionnaires minoritaires.

L'avis de convocation est publié sur le Bulletin officiel du Conseil du Marché Financier et sur le site web de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis vingt-et-un (21) jours au moins avant la tenue de l'assemblée électorale.

La liste des candidats retenus sera mise à la disposition des actionnaires minoritaires au siège de la banque.

Cette liste portera les informations suivantes :

- Nom, Prénom et date de naissance ;
- Diplômes et qualifications,
- Activités professionnelles au cours des dix (10) dernières années et notamment les fonctions qu'ils exercent ou celles exercées dans d'autres sociétés ;
- Pourcentage de participation dans le capital.

L'assemblée électorale est présidée par l'actionnaire minoritaire détenant le plus grand nombre d'actions. Le président est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire désigné par les actionnaires présents, ils forment le bureau de l'assemblée.

L'assemblée électorale ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires minoritaires présents ou représentés détiennent au moins le tiers des actions détenues par l'ensemble des actionnaires minoritaires.

A défaut de quorum, une deuxième assemblée est tenue dans un délai minimum de quinze jours sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Pour être élu, le candidat doit avoir obtenu la majorité des voix des actionnaires minoritaires présents ou représentés ayant pris part à l'élection. A défaut, un second tour est organisé et le choix se portera sur le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix parmi les 3 meilleurs du 1^{er} tour.

Tout actionnaire minoritaire peut se faire représenter par toute personne munie d'un mandat spécial.

La désignation du candidat retenu au Conseil de Surveillance sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire de la banque.

Termes de référence pour le choix d'un membre du Conseil de Surveillance d'Amen Bank Représentant les actionnaires minoritaires

1 Conditions juridiques :

- Être une personne physique et jouir de ses droits civils ;
- Justifier d'une participation individuelle ne dépassant pas les 0,5% dans le capital social d'Amen Bank ;
- Ne doit pas être parmi les faillis non réhabilités, les mineurs, les incapables majeurs et les personnes condamnées à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques ;
- Ne doit pas être parmi les personnes condamnées pour crime, ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou aux lois régissant les sociétés ainsi que les personnes qui en raison de leur charge ne peuvent exercer le commerce ;
- Ne doit pas être fonctionnaire au service de l'administration sauf autorisation spéciale du ministère de tutelle ;
- Ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour faux en écriture, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou délit puni par les lois sur l'escroquerie, pour extorsion de fonds ou valeurs d'autrui, pour soustraction commise par dépositaire public, pour émission de chèque sans provision, pour corruption ou évasion fiscale, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou pour infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- N'ayant pas été gérant ou mandataire de sociétés, condamné en vertu des dispositions du Code Pénal relatives à la banqueroute ;
- Ne doit pas être révoqué des fonctions d'administration ou de gestion d'une entreprise suite à une sanction infligée par la Banque Centrale de Tunisie ou par l'une des autorités chargées du contrôle du marché financier ou des entreprises d'assurance et de réassurance ou des institutions de microfinance ;
- N'ayant pas fait l'objet d'une sanction de radiation et/ou de retrait d'agrément ou d'autorisation dans l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire ;
- Ne doit pas être dans une situation où il est établi pour la Banque Centrale de Tunisie, sa responsabilité dans la mauvaise gestion d'une banque ou d'un établissement financier ayant causé des difficultés qui ont rendu nécessaire la soumission de la banque ou l'établissement financier à un plan de résolution ou à la liquidation ;

2 Conditions relatives aux conflits d'intérêts :

Le candidat au poste de membre du Conseil représentant les actionnaires minoritaires doit satisfaire les critères suivants :

- Ne pas avoir, au jour du dépôt de la candidature, aucun intérêt direct ou indirect avec Amen Bank, ses actionnaires autres que minoritaires, les membres de son Conseil de Surveillance, ou les membres de son Directoire de nature à le mettre dans une situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel.
- Ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq (5) années qui précèdent le dépôt de candidature
 - Président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire, directeur général unique, ou salarié d'Amen Bank ;

- Président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire, directeur général unique ou salarié d'une société apparentant au même groupe qu'Amen Bank ;
- Ne pas être président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire ou directeur général unique d'une société dans laquelle Amen Bank est directement ou indirectement administrateur ou membre du conseil de surveillance ou dans laquelle le président du conseil d'administration, le directeur général, le directeur général adjoint, le président du directoire ou le directeur général unique d'Amen Bank (actuel ou l'ayant été depuis cinq ans) ou son salarié, est administrateur ou membre du conseil de surveillance. ;
- Ne pas être ascendant ou descendant ou conjoint du :
 - Président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire, directeur général unique ou salarié d'Amen Bank ;
 - Président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire, directeur général unique ou salarié d'une société appartenant au même groupe qu'Amen Bank ;
- Ne pas être prestataire de services, notamment conseiller, fournisseur ou client de d'Amen Bank ;
- Ne pas être, en même temps, membre du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance ou du Directoire d'une autre société admise à la cote de la bourse de même secteur d'activité ou d'une société appartenant au même groupe qu'Amen Bank ;
- Ne pas être Président directeur général, directeur général, directeur général adjoint, président du directoire, directeur général unique, mandataire, actionnaire, associé ou salarié d'une société ayant des liens financiers, professionnels, commerciaux ou contractuels avec Amen Bank ou d'une société concurrente ;
- Ne pas exercer d'activité professionnelle en lien direct ou indirect avec le marché financier et/ou de diffusion d'informations financières ou autres ;
- Ne pas être membre d'une association dont l'objet a un lien direct ou indirect avec le marché financier.
- Ne pas être à la fois membre du Conseil d'Administration ou salarié d'un autre Etablissement Financier.

3 Conditions de qualifications scientifiques, compétences et expériences :

Le candidat au poste de membre du Conseil représentant les actionnaires minoritaires doit :

- Avoir au moins une maîtrise (ou un diplôme équivalent) et une expérience professionnelle d'au moins 10 ans dans les domaines de la Finance ou de la gestion.
- Avoir une compréhension appropriée des différents types d'activités financières importantes de l'établissement et une capacité d'analyse développée.

Annexe 1 : Curriculum Vitae

INFORMATIONS GENERALES

Nom de famille :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

N° pièce d'identité : pays/ date d'émission :

Adresse actuelle :

Téléphone :

Adresse électronique :

FORMATION ACADEMIQUE ET DIPLOMES

Photographie
récente
obligatoire

Intitulé diplôme	Nom de l'établissement	Date/Durée	Domaines d'études

FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATS

Formation	Nom de l'établissement	Date/Durée	Observations

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

	Expérience dans le secteur bancaire/financier		
Fonction/titre du poste	Organisation/Entreprise	Principales Responsabilités/Domaines d'expertise	Date/Durée

	Membre dans d'autres Organes d'Administration /de Direction		
Fonction/titre du poste	Organisation/Entreprise	Principales Responsabilités Domaines d'expertise	Date/Durée

AUTRES COMPETENCES

.....
.....

LANGUES

.....
.....

Je certifie que les informations contenues dans le présent CV sont exactes et complètes.

Tunis le

Signature

Annexe 3
Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e), (Nom et Prénom) : titulaire de la
carte d'identité nationale n° Délivrée à : le : Faisant élection de
domicile au :
candidat (e) au poste de membre du Conseil de Surveillance représentant les Actionnaires
Minoritaires d'Amen Bank, déclare formellement sur l'honneur :

- Ne pas être frappé(e) des interdictions prévues par les articles 192, 193 et 256 du Code des Sociétés Commerciales, à savoir :
 - Être failli(e) non réhabilité(e), les mineurs(e) incapable et condamné(e) à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques.
 - Être condamné(e) pour crime, ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs, à l'ordre public, ou aux lois régissant les sociétés, et en raison de leur charge ne peut exercer le commerce.
- Ne pas être frappé(e) par les interdictions prévues par les dispositions de la Loi N°2016-48 du 11 Juillet 2016, relative aux Banques et aux Etablissements Financiers notamment son article 60 :
 - N'a pas fait objet d'un jugement irrévocable pour faux en écriture, vol, abus de confiance, escroquerie extorsion de fonds ou valeurs d'autrui, soustraction commise par dépositaire public, corruption ou évasion fiscale, émission de chèque sans provision, recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ou infraction à la réglementation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
 - N'a pas fait objet d'un jugement irrévocable de faillite.
 - N'a pas été gérant ou mandataire de sociétés, condamné en vertu des dispositions du code pénal relatives à la banqueroute.
 - N'a pas fait l'objet d'une sanction de radiation dans l'exercice d'une activité professionnelle régie par un cadre légal ou réglementaire.
 - N'a pas été établi pour la Banque Centrale de Tunisie responsable dans la mauvaise gestion d'une Banque ou d'un Etablissement financier ayant causé des difficultés qui ont rendu nécessaire la soumission de la banque ou l'établissement financier à un plan de résolution ou à la liquidation.
- Ne pas être en situation contradictoire avec les dispositions prévues par la Circulaire de la Banque Centrale de Tunisie aux Etablissements de Crédit N°2021-05 du 19 Août 2021 relative au cadre de gouvernance des Banques et des Etablissements financiers.
- N'ayant pas de liens avec Amen Bank au sens de l'article 43 de la Loi N°2016-48 du 11 Juillet 2016 relative aux Banques et Etablissements Financiers et de l'article 16 de la décision générale du CMF n°23 du 10 Mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires.

- N'étant pas membre du Conseil d'Administration ou Directeur Général ou gérant ou salarié d'une société ayant des liens avec Amen Bank au sens de la Loi n°2016-48 du 11 Juillet 2016 relative aux Banques et Etablissements Financiers.
- Ne pas être dans une des situations prévues par l'article 17 de la décision générale du CMF n°23 du 10 Mars 2020 relative aux critères et modalités de désignation des membres indépendants au conseil d'administration et au conseil de surveillance et du représentant des actionnaires minoritaires.
- Ne rendant pas directement ou indirectement des prestations de services à Amen Bank.
- N'ayant pas exercé au cours des six dernières années un mandat de Commissaire aux Comptes d'Amen Bank.

Fait à, le.....

Signature légalisée